



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DIJEN

Question écrite n° 22234

Texte de la question

M. René Dosière souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des personnels de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale. Malgré l'harmonisation qui semble se dessiner au plan national dans la gestion de ces personnels, on ne peut que regretter la précarité de leur emploi (contrat renouvelable annuellement), regret d'autant plus vif que la MGIEN oeuvre à l'insertion de jeunes sortis du milieu scolaire. A l'heure où la lutte contre toutes les exclusions doit être une priorité, il serait bienvenu d'apporter des améliorations conséquentes au statut des personnels de la MGIEN, ce qui passe bien sûr par une intégration pleine et entière dans l'éducation nationale et cela le plus rapidement possible. Il lui demande donc sinon quelles dispositions il entend prendre afin qu'une solution soit apportée à ce sujet, du moins s'il envisage de déposer un projet de loi visant à intégrer dans l'éducation nationale ces personnels.

Texte de la réponse

Les personnels contractuels intervenant dans la mise en oeuvre de la mission générale d'insertion sont recrutés par les recteurs, conformément aux dispositions exposées dans la circulaire n° 96-293 du 13 décembre 1996 (BOEN n° 47 du 26 décembre 1996). En application des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, la titularisation de ces agents contractuels est prévue par la voie des concours externes et internes de recrutement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Par ailleurs, les concours mis en place par le titre Ier de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, organisés au titre du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, sont réservés aux maîtres auxiliaires recrutés en application du décret n° 62-379 du 3 avril 1992 et à certains agents non titulaires remplissant les conditions fixées par cette même loi. L'élargissement du champ des bénéficiaires de ce dispositif ne peut résulter que de la modification, par voie législative, des mesures de résorption de l'emploi précaire mises en place par le titre Ier de la loi du 16 décembre 1996 précitée, et qui concernent l'ensemble de la fonction publique de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. René Dosière](#)

Circonscription : Aisne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22234

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6487

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 929